

être adjudgées, et il en instruira de suite les directoires de département, qui, de leur côté, en instruiront les directoires de district.

*DÉCRET relatif à la Fabrication des Assignats.*

Du 13 = 19 Juin 1792. (N.º 1789.)

ART. 1.º Il sera établi, pour la fabrication des assignats, une administration particulière, sous le nom de *direction pour la fabrication des assignats*.

2. Cette administration n'appartiendra à aucun département du ministère.

3. Elle sera composée de trois commissaires nommés par le Roi, dont chacun aura un traitement annuel de 9,000 livres, et fournira un cautionnement en immeubles, qui ne pourra être moindre de 100,000 l.

4. L'administration, ainsi formée, dirigera les opérations, fera les conventions et passera tous les marchés nécessaires pour la confection des assignats, depuis le moment de leur création jusqu'à leur remise dans la caisse à trois clefs; mais aucun desdits marchés ne pourra être exécuté qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par le Roi.

5. La surveillance la plus immédiate des directeurs devant avoir pour objet les travaux de la gravure, de l'impression, du timbrage, et les autres opérations nécessaires pour donner aux assignats le caractère de monnaie, ils nommeront et ils auront sous leurs ordres, dans chaque papeterie, des inspecteurs chargés de diriger la fabrication du papier.

6. Ils auront également à leur nomination et sous leurs ordres, des employés pour la signature, le numérotage, le timbrage et le comptage des assignats. Leur nombre et leur traitement seront réglés par l'Assemblée nationale, sur les états qui lui seront remis par lesdits commissaires, à chaque fabrication.

7. Chaque inspecteur aux papeteries recevra trois cents livres par mois pour ses appointemens, pendant la durée de son service. Les fonctions desdits inspecteurs dans les ateliers, seront celles qu'y remplissent aujourd'hui les commissaires du Roi.

8. L'Assemblée nationale continuera d'envoyer aux papeteries des commissaires pris dans son sein, pour assister aux délivrances et surveiller les fabrications.

9. Le papier fabriqué suivant les formes et dans les quantités prescrites par les décrets, continuera d'être déposé aux archives au fur et à mesure de la fabrication: à cet effet, il sera compté, ficelé et scellé des doubles cachets de la direction et du commissaire de l'Assemblée nationale. Les rames ainsi formées seront comptées et pesées; et le procès-verbal qui en sera dressé, sera signé du fabricant, de l'inspecteur et du commissaire de l'Assemblée nationale.

10. Le procès-verbal du dépôt aux archives sera signé par un des directeurs et par l'archiviste; celui de la sortie des archives le sera également des directeurs entre les mains desquels le papier sera remis, et d'un commissaire de l'Assemblée nationale.

11. Immédiatement après chaque fabrication, seront également déposés aux archives de l'Assemblée nationale, et n'en pourront sortir qu'en vertu d'un décret, les formes, planches, coins, poinçons, matrices et autres ustensiles qui auront servi tant à la fabrication du papier qu'à son impression, et autres opérations ordonnées pour sa conversion en assignats.

12. Les commissaires établis par le présent décret, devant être présens en personne, ou par le moyen de leurs agens, à tous les mouvemens relatifs à la confection des assignats, deviendront responsables de toutes les erreurs de compte qui pourraient avoir lieu jusqu'au moment de la remise desdits assignats dans la caisse à trois clefs.

13. A l'effet de ladite remise, et lorsque les assignats auront acquis tous les caractères qui peuvent leur donner cours de monnaie, ils seront comptés contradictoirement par les directeurs de la fabrication et le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, en présence de l'administrateur de ladite caisse et d'un commissaire de l'Assemblée nationale. Le récépissé donné par le trésorier, et visé par le commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire, opérera la décharge des directeurs.

14. Chaque versement à la caisse à trois clefs aura lieu tous les jours; il comprendra les assignats terminés dans les vingt-quatre heures.

15. Les assignats ainsi comptés et déposés dans la caisse à trois clefs, n'en pourront sortir que dans les formes prescrites par le décret du 6 = 15 décembre 1790, sur l'organisation de la caisse de l'extraordinaire.

16. Les trois clefs de la caisse continueront d'être remises, l'une à un commissaire de l'Assemblée nationale, l'autre au commissaire du Roi près la caisse de l'extraordinaire, et la troisième au trésorier de ladite caisse de l'extraordinaire.

17. Il sera établi un registre en parties doubles, paraphé par les commissaires de l'Assemblée nationale et l'administrateur de la caisse, sur lequel seront portées toutes les entrées et sorties de la caisse à trois clefs; il en sera fait procès-verbaux. Les commissaires et l'administrateur signeront chaque article de crédit et de débet, lors des rentrées et sorties de ladite caisse. Ledit registre restera toujours enfermé dans la caisse à trois clefs, et n'en sortira que lorsqu'il sera rempli, pour être déposé aux archives.

18. Les directeurs établis par le présent décret continueront d'observer, pour le placement du timbre des petits assignats, les dispositions auxquelles le ministre des contributions publiques était autorisé par le présent décret du 9 juin dernier.

19. Les dispositions ordonnées par le présent décret, n'auront lieu que pour la fabrication des assignats à décréter, et pour la continuation des opérations relatives aux assignats de 25 livres, 10 livres et au-dessous, décrétés les 17 et 23 décembre 1791; en conséquence, la dernière création de 300 millions, décrétée le 30 avril dernier, continuera de se faire suivant les formes et sous les responsabilités qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

20. Les commissaires directeurs remettront, tous les huit jours, à l'Assemblée nationale, un état de situation de la fabrication de chaque nature d'assignats, afin que, dans tous les temps, il lui soit facile de comparer le degré d'avancement desdites fabrications avec les besoins du service.

21. Ils seront de plus chargés, relativement à l'examen et vérification des faux assignats, des fonctions attribuées au commissaire du Roi près la caisse de l'extraordinaire, par le décret du 25 = 27 février 1792.

22. Leurs emplois dureront tout le temps de la fabrication des assignats, et ils ne seront destituables qu'en vertu d'un décret du corps législatif.

23. Tous les quinze jours, il sera procédé, en présence des commissaires de l'Assemblée nationale, au brûlement de tous les assignats fautes, tant à l'imprimerie qu'au timbre, ou pendant les autres opérations nécessaires pour leur donner cours de monnaie.

24. Les commissaires administrateurs présenteront à l'Assemblée nationale, dans la huitaine à compter du jour de leur nomination, un état de la situation actuelle de la fabrication des assignats confiés à leur surveillance, avec l'indication des moyens propres pour l'accélérer; et dans la quinzaine, à compter également du jour de leur nomination, ils fourniront l'état des dépenses à faire pour les frais et l'établissement de leurs bureaux.

*DÉCRET qui autorise l'Administration de la Caisse de l'extraordinaire à émettre les Assignats nécessaires pour effectuer les Versements et Dépenses décrétés.*

Du 13 = 26 Juin 1792. (N.º 1800.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les versements qui doivent être faits à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire, ne sauraient être différés sans arrêter l'activité du service public, DÉCRÈTE que l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à émettre la quantité d'assignats nécessaire pour effectuer les dépenses et les versements décrétés par l'Assemblée nationale, jusqu'à ce que la somme des assignats en circulation s'élève à 1800 millions.

*DÉCRET relatif aux Laines étrangères non filées et à d'autres objets de Commerce.*

Du 14 = 31 Juin 1792. (N.º 1793.)

ART. 1.º Les laines étrangères non filées continueront d'être réexportées à l'étranger, en franchise de droits, et en justifiant de leur origine.

2. Les fabricans de drap de Sedan, et les manufacturiers de Rethel et de Reims, continueront de jouir de l'exemption de droits sur les laines préparées qu'ils enverront filer à l'étranger, et qu'ils feront rentrer en France.